

37. Raoul Poirier
38. Narcisse Proulx
39. Guy Ringuet
40. Denis Robert
41. Jacques R. Roy
42. Lucien Roy
43. Robert Sansfaçon
44. Raymond Séguin
45. Michael Sheehan
46. Michel Simard
47. Jean-Yves Tremblay
48. Marc Vanasse
49. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57716

Gouvernement du Québec

Décret 530-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57717

Gouvernement du Québec

Décret 531-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 679-2009 du 10 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Martin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2012 pour se terminer le 24 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57718

Gouvernement du Québec

Décret 532-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public » a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57719

Gouvernement du Québec

Décret 533-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;